

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

DÉCISION DU PRÉSIDENT DE L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Décision n° 2013-Pt-55

du 15 octobre 2013

Mesures conservatoires
SAS TEUCER GESTION PRIVÉE

LE PRÉSIDENT

Vu le Code monétaire et financier ;

Vu la décision du Secrétaire général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) portant assujettissement à contrôle de la SAS TEUCER GESTION PRIVÉE du 20 septembre 2013 ;

Vu le projet de rapport établi par des agents du Secrétariat général de l'ACPR du 10 octobre 2013 ;

Vu le procès verbal établi le 26 septembre 2013 par les agents du Secrétariat général de l'ACPR et signé par Monsieur A, Président de la SAS TEUCER GESTION PRIVÉE ;

Vu l'urgence ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 612-2 du Code monétaire et financier : « (...) II.- L'Autorité peut soumettre à son contrôle : (...) 2° Toute personne qui s'entremet, directement ou indirectement, entre un organisme mentionné au 3° ou au 4° du B et une personne qui souhaite adhérer ou adhère à cet organisme (...) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 612-33 du Code monétaire et financier : « I.- Lorsque la solvabilité ou la liquidité d'une personne soumise au contrôle de l'Autorité ou lorsque les intérêts de ses clients, assurés, adhérents ou bénéficiaires, sont compromis ou susceptibles de l'être, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution prend les mesures conservatoires nécessaires. / Elle peut, à ce titre : (...) 2° Limiter ou interdire temporairement l'exercice de certaines opérations par cette personne, y compris l'acceptation de primes ou dépôts ; / 3° Suspendre, restreindre ou interdire temporairement la libre disposition de tout ou partie des actifs de la personne contrôlée ; (...) » ; que le II. de l'article L. 612-14 du même code dispose que : « (...) 3° Le Président de l'Autorité peut, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, prendre des décisions, sauf en matière de sanctions, relevant de la compétence des formations de l'Autorité ; il en rend compte au Collège de supervision dans les meilleurs délais » ; que l'article R. 612-7 du même code précise que : « (...) V.- Lorsque le

Président met en œuvre la faculté offerte au 3° du II de l'article L. 612-14, il rend compte au Collège des circonstances exceptionnelles qui ont justifié la mise en œuvre de cette faculté ainsi que de la motivation de sa décision lors de sa plus prochaine réunion et au plus tard dans le mois qui suit sa décision » ; que l'article L. 612-35 du même code prévoit que : « L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution décide des mesures prévues aux articles de la présente section au terme d'une procédure contradictoire. / Lorsque des circonstances particulières d'urgence le justifient, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut, à titre provisoire, ordonner sans procédure contradictoire des mesures conservatoires énumérées aux articles L. 612-33, L. 612-33-1 et L. 612-34. Une procédure contradictoire est alors immédiatement engagée aux fins de lever, adapter ou confirmer ces mesures conservatoires commandées par l'urgence » ; que l'article L. 612-1 précise enfin que : « (...) [L'Autorité de contrôle] peut en outre porter à la connaissance du public toute information qu'elle estime nécessaire à l'accomplissement de ses missions, sans que lui soit opposable le secret professionnel mentionné à l'article L. 612-17 » ;

Considérant que la SAS TEUCER GESTION PRIVEE exerce une activité de courtage en assurance ; qu'elle est enregistrée à l'ORIAS à ce titre sous le numéro 11 064 411 ; que sur le fondement des dispositions citées ci-dessus, le Secrétaire général de l'ACPR a décidé, le 20 septembre 2013, de la soumettre au contrôle de l'Autorité ; qu'une mission de contrôle sur place a eu lieu le 26 septembre 2013 ;

Considérant que la mission de contrôle a constaté que la Société a fait souscrire à douze clients des contrats d'assurance BALOISE Vie Luxembourg pour un montant total de 545 000 euros ; que la Société a encaissé les primes correspondantes sans avoir été habilitée par l'organisme d'assurance concerné ; que les fonds encaissés l'ont été au profit de la SAS TEUCER GESTION PRIVEE et de son Président ; que des documents contractuels et des relevés de situations fictifs ont également été émis dans certains cas par la Société ;

Considérant qu'il résulte du contrôle conduit par les services de l'Autorité que la Société se trouve dans l'impossibilité de rembourser le montant des primes encaissées ; que la situation financière de celle-ci dépend en partie de la possibilité de recouvrer les créances consenties par la Société à son Président ; qu'il ressort également du grand livre comptable de la Société arrêté au 30 juin 2013 et des relevés de compte bancaires des deux principaux comptes bancaires de la Société au 30 août 2013 que celle-ci ne peut faire face à ses dettes exigibles avec sa trésorerie disponible ; qu'aucune mesure prise par le dirigeant de la société n'apparaît susceptible de remédier à cette situation ; qu'au regard des risques susceptibles de découler d'une telle situation, il n'y a pas lieu de mettre en œuvre la procédure contradictoire préalable ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la gravité de la situation de la société est telle que les intérêts de ses clients sont susceptibles d'être compromis ; que cela constitue également, en l'espèce, une circonstance exceptionnelle justifiant que le Président de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fasse application des dispositions de l'article L. 612-14, II, 3° du Code monétaire et financier ; que, par suite, il y a lieu, en application des dispositions citées ci-dessus, de prendre des mesures conservatoires à l'encontre de la Société ; qu'eu égard à la mission de l'ACPR de protection de la clientèle des personnes soumises à son contrôle, et de la nécessité d'informer tant la clientèle actuelle de la Société que celle qui pourrait être démarchée, il convient de porter à la connaissance du public ces mesures ;

Par ces motifs,

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

DÉCIDE

Article 1^{er} : Il est interdit à La SAS TEUCER GESTION PRIVEE d'encaisser des primes d'assurance.

Article 2 : Il est interdit à La SAS TEUCER GESTION PRIVEE de disposer des fonds déposés sur les comptes bancaires ouverts auprès de :

- Banque A sous le numéro 00000000001 ;
- Banque B sous le numéro 00000000002 ;
- Banque C sous le numéro 00000000003 ;
- X dont l'identifiant internet est 00000000004 et le numéro de dossier est 00000000005 / compte 0.

Article 3 : La procédure contradictoire destinée à lever, adapter ou confirmer ces mesures provisoires, est engagée immédiatement.

Article 4 : La présente décision sera portée à la connaissance du public.

Fait à Paris le 15 octobre 2013

Le Président
de l'Autorité de contrôle prudentiel
et de résolution,

[Signé]

Robert OPHÈLE